



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.10/Add.1
21 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M^{me} Deirdre KENT (Canada)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

**XIX. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine
des droits de l'homme**

* Le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

**XIX. Services consultatifs et coopération technique
dans le domaine des droits de l'homme**

1. La Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour à sa 52^e séance, le 15 avril 2005, à sa 53^e séance, le 18 avril, à ses 55^e et 56^e séances, le 19 avril, et à ses 60^e et 61^e séances, le 21 avril 2005¹.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 19 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 52^e séance, M. Thomas Hammarberg, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, a fait une déclaration.
4. À la même séance, M. Louis Joinet, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/123). L'observateur de Haïti a fait une déclaration au sujet du rapport, en tant que pays concerné.
5. A la même séance, M. Cherif Bassiouni, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/122). L'observateur de l'Afghanistan a fait une déclaration au sujet du rapport, en tant que pays concerné.
6. A la même séance, M. Ghanim Alnajjar, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/117). L'observateur de la Somalie a fait une déclaration au sujet du rapport, en tant que pays concerné.
7. À la 53^e séance, M. Akich Okola, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/118). L'observateur du Burundi a fait une déclaration au sujet du rapport, en tant que pays concerné.
8. À la 55^e séance, M^{me} Mónica Pinto, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Tchad, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/121). Au cours du

¹ Voir *supra*, note 1 (chap. III, par. 1).

dialogue interactif qui a suivi, l'observateur du Tchad a fait une déclaration au sujet du rapport, en tant que pays concerné. Le représentant de l'Argentine ainsi que l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) ont posé des questions à l'experte, qui y a répondu.

9. À la même séance, M. Tinting Frédéric Pacéré, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/120). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, l'observateur de la République démocratique du Congo a fait une déclaration au sujet du rapport, en tant que pays concerné. Le Représentant du Canada et l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) ont posé des questions à l'expert, qui y a répondu.

10. À la même séance, M. Peter Leuprecht, représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/116). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, l'observateur du Cambodge a fait une déclaration au sujet du rapport, en tant que pays concerné. Le représentant du Canada ainsi que les observateurs du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) et de la Suisse ont posé des questions au représentant spécial, qui y a répondu.

11. À la même séance, M^{me} Charlotte Abaka, experte indépendante chargée de la situation des droits de l'homme au Libéria, a présenté son rapport (E/CN.4/2004/119). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, le représentant du Libéria a fait une déclaration au sujet du rapport, en tant que pays concerné. L'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) a posé des questions à l'experte, qui y a répondu.

12. Au cours du débat général sur le point 19 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Situation des droits de l'homme au Soudan

13. À la 60^e séance, le représentant de l'Éthiopie (au nom du Groupe africain) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.36/Rev.3, parrainé par son pays (au nom du Groupe

africain). Par la suite, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République tchèque et la Suisse se sont joints aux auteurs.

14. Des déclarations relatives au projet de décision ont été faites par les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Kenya, Pakistan, Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Soudan.

15. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

16. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/82).

Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi

17. A la 59^e séance, le représentant de l'Éthiopie (au nom du Groupe africain) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.37, parrainé par son pays (au nom du Groupe africain). Par la suite, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède se sont joints aux auteurs.

18. L'observateur du Burundi a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

19. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/75).

² Voir *supra*, note 2 (chap. III, par. ...).

Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo

20. À la 61^e séance, le représentant de l'Éthiopie (au nom du Groupe africain) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.38/Rev.1, parrainé par son pays (au nom du Groupe africain). Par la suite, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, la Lituanie, Malte, le Pérou, le Portugal, la Slovénie et la Suisse se sont joints aux auteurs.
21. Le représentant de l'Éthiopie (au nom du Groupe africain) a révisé oralement le projet de résolution en remaniant le paragraphe 1.
22. Le représentant des États-Unis d'Amérique et l'observateur de la République démocratique du Congo ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.
23. Le représentant des États-Unis d'Amérique a modifié oralement le projet de résolution en ajoutant, à la fin de l'alinéa *f* du paragraphe 5, les mots «reconnaissant que les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome n'ont aucune obligation en vertu de ce Statut».
24. Les représentants de l'Éthiopie et des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont fait des déclarations au sujet de la modification proposée.
25. À la demande du représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé. L'amendement a été rejeté par 34 voix contre 3, avec 14 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Congo, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Swaziland, Togo, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Bhoutan, Chine, Cuba, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Népal, Pakistan, Qatar, Sri Lanka.

26. Le représentant de l'Égypte a déclaré que sa délégation avait eu l'intention de voter contre l'amendement proposé.

27. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

28. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/85).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

29. À la 60^e séance, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suisse. Par la suite, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, la Lituanie, la Norvège, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie et la Serbie-et-Monténégro se sont joints aux auteurs.

30. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

31. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

32. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/83).

Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme

33. À la 59^e séance, le représentant de l'Éthiopie (au nom du Groupe africain) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.78/Rev.1, parrainé par le Congo et l'Éthiopie (au nom du Groupe africain). Par la suite, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints aux auteurs.

34. L'observateur de la Sierra Leone a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

35. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/76).

Coopération technique et services consultatifs au Cambodge

36. À la même séance, le représentant du Japon a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.83, qui avait pour auteurs l'Australie, le Canada et le Japon. Par la suite, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse se sont joints aux auteurs.

37. Une déclaration a été faite au sujet du projet de résolution par le représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le représentant des États-Unis d'Amérique et l'observateur du Cambodge.

38. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/77).

Coopération technique et services consultatifs au Népal

39. À la même séance, l'observateur de la Suisse a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.90, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, l'Australie, le Costa Rica, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, Israël et le Pérou se sont joints aux auteurs.

40. Les représentants de l'Inde, du Japon et du Népal ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

41. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

42. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/78).

43. À la 60^e séance, pendant l'examen du point 19 de l'ordre du jour, le Président a fait une déclaration, au nom de la Commission, concernant la coopération technique et la situation des droits de l'homme en Afghanistan, dont le texte figure ci-après:

Déclaration du Président

«Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan»

1. La Commission des droits de l'homme rappelle la déclaration du 21 avril 2004, faite par le Président de sa soixantième session au sujet de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan (E/2004/23-E/CN.4/2004/127, par. 713) et prend acte du rapport du Secrétaire général sur la même question (A/59/581-S/2004/925), ainsi que des rapports sur les enfants et les conflits armés (S/2005/72), sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2004/814) et sur la situation des femmes et des fillettes en Afghanistan (E/CN.6/2005/5) et en particulier de ses conclusions et recommandations; elle

rappelle également les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil, notamment la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité; elle prend note de la dernière résolution en date adoptée sur la question par la Commission de la condition de la femme; elle prend acte du rapport que le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a présenté sur sa mission en Afghanistan (E/CN.4/2004/48/Add.2) et du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/2005/122); elle prend note enfin des autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la situation en Afghanistan. La Commission rappelle en outre l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables à l'Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (Accord de Bonn), signé à Bonn le 5 décembre 2001, et la Déclaration de Berlin, adoptée à Berlin le 1^{er} avril 2004.

2. La Commission se félicite des élections présidentielles organisées par l'Autorité afghane de transition et par l'Organisation des Nations Unies le 9 octobre 2004, qui témoignent de l'attachement de l'Afghanistan à la démocratie, et exhorte la communauté internationale à appuyer pleinement les préparatifs des prochaines élections qui seront organisées par le Gouvernement afghan et l'Organisation des Nations Unies en septembre 2005, comme le prévoit notamment la Constitution afghane, afin d'aider les Afghans à consolider la paix et à reconstruire leur pays. Elle engage toutes les parties prenantes à œuvrer en faveur de la tenue d'élections libres et régulières et à garder à l'esprit, dans les activités qu'elles mènent à l'appui des élections, que les femmes ont des droits égaux en matière électorale. Elle se félicite à cet égard que les femmes ont représenté 40 % des électeurs lors du dernier scrutin. En outre, elle engage le Gouvernement afghan à continuer de faire le nécessaire pour assurer la sécurité qui permettra à tous les électeurs, dans le contexte d'un processus électoral crédible, libre et régulier, de se faire enregistrer et de participer au scrutin, indépendamment de leur sexe ou de leur origine ethnique.

3. La Commission engage également le Gouvernement afghan à continuer, sur la base de la loi électorale adoptée le 27 mai 2004, de préparer les élections législatives et les élections de provinces et de districts, notamment par le biais de l'Organe mixte d'administration des élections, en veillant à ce que l'enregistrement des partis politiques se fasse conformément aux dispositions de la loi électorale. La Commission rappelle au Gouvernement afghan et à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan qu'ils doivent faire en sorte que les élections se tiennent comme prévu le 18 septembre 2005. Elle salue tout le travail accompli l'an dernier pour l'enregistrement des électeurs et note que cette activité devra se poursuivre avant les élections législatives. Une participation accrue des femmes et des réfugiés sera nécessaire pour assurer le succès du processus devant conduire à des élections législatives et des élections de provinces et de districts libres et régulières. À cet égard, la Commission invite le Gouvernement afghan à organiser des cours d'éducation civique pour tous les citoyens, en particulier pour les femmes, afin que les électeurs comprennent parfaitement le processus et qu'ils puissent exercer pleinement leur choix politique. Le Gouvernement afghan est également encouragé à accroître la représentation des femmes dans les administrations aux niveaux local, régional et national.

4. La Commission se félicite des dispositions de la nouvelle Constitution qui consacrent l'égalité devant la loi des citoyens afghans, hommes ou femmes, et prévoient qu'au moins

deux femmes seront élues à la Wolesi Jirga (Chambre du peuple) de chaque province, selon une moyenne nationale, et que la moitié des membres désignés par le Président pour la Meshrano Jirga (Chambre des anciens) devraient être des femmes. La Commission se félicite également de la nomination de femmes à des postes de ministre et salue la nomination pour la première fois d'une femme au poste de gouverneur de province, qui a eu lieu dans la province de Bamiyan.

5. La Commission souligne que la nouvelle Constitution afghane engage les Afghans à instaurer une société libre de toute oppression, discrimination et violence, fondée sur l'état de droit, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelle que la responsabilité de l'application de la Constitution incombe au premier chef au Gouvernement afghan démocratiquement élu.

6. Bien que des améliorations aient été constatées dans la capacité institutionnelle des autorités afghanes en ce qui concerne les droits de l'homme, la Commission encourage le Gouvernement afghan à continuer de mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

7. La Commission des droits de l'homme rappelle qu'il est primordial de continuer de veiller à la protection et à la promotion des droits des femmes et des enfants. À cet égard, elle souligne qu'il importe de fournir une assistance appropriée, notamment un appui politique au Gouvernement, en particulier dans le domaine de la condition féminine, et engage le Gouvernement afghan à continuer de faire fond sur les résultats qu'il a obtenus dans le domaine des droits de l'homme, en ayant particulièrement à l'esprit la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en encourageant notamment l'égalité d'accès à l'éducation et plus précisément en garantissant l'accès des filles à l'éducation et aux soins de santé et en assurant la pleine participation des femmes dans tous les domaines de la vie afghane. En outre, tout en se félicitant de ce que des millions de garçons et de filles aient repris le chemin de l'école et en reconnaissant les efforts faits à ce jour par le Gouvernement pour faire face notamment aux violences commises contre les femmes et les enfants, la Commission est préoccupée par la persistance d'actes de violence graves contre les femmes et les filles, notamment les crimes d'honneur et les mariages précoces et forcés, qui se produisent encore dans certaines parties du pays, et les placements en détention pour avoir transgressé les coutumes sociales, ainsi que par les informations toujours plus nombreuses selon lesquelles des trafics de femmes et d'enfants auraient lieu dans de nombreuses parties du pays et des enfants feraient l'objet d'enlèvements et de traite, en particulier dans les zones rurales, et préconise l'adoption d'une vaste législation contre la traite.

8. La Commission souligne qu'en ce qui concerne la sécurité, la situation demeure fragile en raison de la violence extrémiste, de l'existence de factions et du trafic de stupéfiants et de la criminalité croissante qui y est associée, et souligne avec force qu'un environnement sans violence, sans discrimination et sans violation, pour tous les Afghans, est indispensable en vue d'assurer à la fois un processus de redressement et de

reconstruction viable et durable et, partant, la protection et la promotion des droits de l'homme. À cet égard, elle souligne également qu'il importe d'assurer le retour dans la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées et qu'il y a lieu de garantir la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé s'occupant d'activités humanitaires et de reconstruction. La Commission engage fermement la communauté internationale à continuer d'apporter son appui à la paix et à la sécurité.

9. La Commission souligne également qu'il importe d'étendre l'autorité du gouvernement central à l'ensemble du territoire afghan; de poursuivre la réforme de la sécurité, notamment en développant et en renforçant la nouvelle armée nationale afghane ainsi qu'en formant et en équipant comme il convient la police nationale afghane; et de procéder au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion, dans tout le pays, de toutes les factions armées; et insiste aussi sur le fait qu'il est important que le Gouvernement afghan prenne des mesures décisives pour mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la drogue.

10. La Commission se félicite des engagements pris dans le cadre de la Conférence internationale qui s'est tenue les 31 mars et 1^{er} avril 2004 à Berlin (voir aussi les résolutions du Conseil de sécurité S/1536 (2004) du 26 mars 2004 et S/1563 (2004) du 17 septembre 2004).

11. La Commission considère que, pour guider les sociétés futures, il y a lieu de dénoncer les violations des droits de l'homme, de demander des comptes à ceux qui les commettent, y compris à leurs complices, d'obtenir justice et réparation pour les victimes et d'indemniser celles-ci de manière équitable et adéquate, de préserver les documents historiques attestant ces violations et de rendre leur dignité aux victimes en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances, et qu'il s'agit là d'éléments essentiels pour la promotion et la réalisation de tous les droits de l'homme, ainsi que pour la prévention de violations futures.

12. La Commission prend acte avec satisfaction du fait que le statut de la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan est reconnu par la Constitution et que ladite Commission a ouvert des bureaux régionaux. Elle encourage le Gouvernement afghan à continuer de fournir à la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, renforcée par le mandat qui lui est conféré par la Constitution, une assistance appropriée, notamment un appui politique, afin de la mettre en mesure, y compris par une législation pertinente, de s'acquitter de son mandat, notamment en vue de renforcer sa coopération avec la société civile, dans le respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et des obligations internationales de l'Afghanistan relatives aux droits de l'homme.

13. La Commission reconnaît le rôle important tenu par la Commission judiciaire et par la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, laquelle continue, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et du Programme des Nations Unies pour le développement, à mettre l'accent sur le respect des droits de l'homme, en particulier

pour les femmes, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, et engage le Gouvernement à examiner les allégations de violation des droits fondamentaux de ces personnes.

14. La Commission se félicite qu'il soit prévu d'élaborer une nouvelle loi sur l'organisation et la structure des tribunaux, portant aussi réforme de la Cour suprême. La Commission souligne de plus qu'il importe de s'occuper des pratiques et des règles discriminatoires, spécialement à l'égard des femmes, qui sont inhérentes aux formes traditionnelles de justice et de droit, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. La Commission souligne le rôle fondamental d'un appareil judiciaire indépendant dans la lutte contre l'impunité et par conséquent dans la protection effective des droits de l'homme des personnes relevant de sa juridiction, en particulier les femmes et les enfants, tout en prenant note avec satisfaction du fait que les droits des accusés sont garantis dans la Constitution. Elle relève les progrès accomplis dans le cadre de la réforme judiciaire et encourage tous les acteurs concernés à continuer d'œuvrer pour la réforme et le renforcement du système de justice, notamment en fournissant des ressources suffisantes, en assurant l'égalité d'accès et, en particulier, en veillant à ce que les femmes puissent accéder en plus grand nombre à des postes de responsabilité au sein de l'appareil judiciaire.

15. La Commission encourage les autorités afghanes à élaborer un plan complet en ce qui concerne la primauté du droit, notamment l'application de la loi, les poursuites, l'appareil judiciaire et la réorganisation du système pénitentiaire, l'accent devant être mis en particulier sur l'accès des femmes à la justice. La Commission encourage également tous les acteurs concernés à aider les autorités afghanes à améliorer les capacités des prisons nationales de façon à apporter l'assistance voulue aux détenus. La Commission appelle en outre à la pleine application du Code des mineurs afin que les institutions de l'administration de la justice assurent un traitement convenable aux enfants et aux adolescents.

16. La Commission se félicite en outre des récents progrès vers une stratégie à long terme et multidimensionnelle pour la justice de transition, y compris du rapport intitulé «A Call for Justice» (Un appel pour la justice) que la Commission indépendante des droits de l'homme a présenté au Président Karzai le 29 janvier 2005, et des recommandations qui y figurent, et souligne l'importance d'un processus crédible de justice de transition pour la réconciliation nationale et l'instauration de la confiance dans le pays, conduit par le Gouvernement afghan avec l'appui de la communauté internationale.

17. La Commission prend acte du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2005/122), tout en regrettant qu'il ait été distribué avec beaucoup de retard, note les progrès accomplis dans certains domaines mentionnés dans la déclaration du Président à la soixantième session, et prie en particulier:

a) Le Gouvernement afghan de continuer de coopérer pleinement avec tous les rapporteurs spéciaux et les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et d'appliquer leurs recommandations;

b) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de surveiller la situation des droits de l'homme en Afghanistan, d'établir un rapport sur cette situation et de poursuivre et d'étendre, en collaboration avec le Gouvernement et le plus largement possible, le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et du respect de la légalité. Cela devrait inclure la conception et l'élaboration de projets et de programmes d'assistance technique;

c) La Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les acquis de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, s'agissant notamment du renforcement des moyens nationaux dans le domaine des droits de l'homme;

d) Le Secrétaire général de faire en sorte qu'un conseiller principal pour les questions d'égalité entre les sexes soit immédiatement nommé au sein du nouveau Groupe de la parité entre les sexes de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, en tenant dûment compte de la continuité nécessaire à l'accomplissement de cette tâche.»

44. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

45. À la même séance, le Président a également fait une déclaration, au nom de la Commission, concernant la coopération technique et la situation des droits de l'homme en Haïti, dont le texte figure ci-dessous:

Déclaration du Président

«Situation des droits de l'homme en Haïti

1. La Commission des droits de l'homme salue les mesures progressivement mises en œuvre par les autorités haïtiennes de transition pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Elle reconnaît les difficultés économiques auxquelles Haïti est confronté et la violence qui y sévit. Elle encourage la communauté internationale à poursuivre son appui aux efforts des autorités de transition.
2. La Commission prend note des difficultés rencontrées et des efforts déployés par les autorités haïtiennes de transition pour mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme.
3. La Commission note avec préoccupation les difficultés de fonctionnement du système judiciaire eu égard aux délais de détention préventive. La Commission encourage les autorités haïtiennes de transition à poursuivre leur action pour une justice plus rapide,

œuvrant dans le respect des règles, y compris internationales et régionales, concernant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré. La Commission invite les autorités haïtiennes de transition à favoriser un meilleur fonctionnement des services de médecine légale et de police scientifique.

4. La Commission appelle les autorités haïtiennes de transition à faire respecter plus rigoureusement les règles de conduite de la police, et encourage la communauté internationale à renforcer son action en matière de formation et d'éducation aux droits de l'homme des forces de l'ordre.

5. La Commission se félicite de la collaboration étroite entre le Conseil électoral provisoire, les Nations Unies et l'Organisation des États américains afin de permettre la tenue d'élections libres et justes en Haïti en 2005, et note avec satisfaction le travail de la mission spéciale détachée par l'OEA en Haïti dans les domaines de la justice, des droits de la personne, de la professionnalisation de la police et de la bonne gouvernance.

6. La Commission salue la création de la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réintégration comme une contribution importante au rétablissement de la sécurité à long terme en Haïti, et elle prend note de la volonté des autorités haïtiennes de transition de mettre en œuvre le processus de désarmement, démobilisation et réintégration.

7. La Commission remercie l'expert indépendant de son rapport (E/CN.4/2005/123). Elle l'invite à poursuivre sa mission et à en rendre compte lors de sa soixante-deuxième session. Elle encourage les autorités haïtiennes de transition à poursuivre leur bonne coopération avec l'expert indépendant et à continuer la mise en œuvre de ses recommandations.

8. La Commission se félicite de l'accord des autorités haïtiennes de transition à l'ouverture d'un bureau du HCDH, prévue dans les déclarations des présidents des cinquante-neuvième et soixantième sessions. Dans l'attente de l'ouverture de ce bureau, elle invite le HCDH à poursuivre une coopération étroite avec la MINUSTAH, en

9. particulier sa composante Droits de l'homme, ainsi qu'avec les institutions nationales de droits de l'homme haïtiennes.»
